

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : CORRÈZE

Forêt domaniale DU LONGEYROUX

Contenance cadastrale : 217,1056 ha

Surface de gestion : 217,11 ha

Révision d'aménagement

2004-2023

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale DU LONGEYROUX  
pour la période 2004 - 2023  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 décembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DU LONGEYROUX (CORRÈZE) pour la période 1983 - 2002 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale DU LONGEYROUX (CORRÈZE), d'une contenance de 217,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** La forêt est divisée en deux séries :

- 1ère série de production de bois d'œuvre résineux, d'une contenance de 155,80 ha ;
- 2nde série d'intérêt écologique particulier à objectif de conservation des milieux humides et espèces remarquables, d'une contenance de 61,31 ha.

**Article 3 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 170,10 ha, actuellement composée de épicéa commun (64%), Douglas (16%), épicéa de Sitka (9%), sapin pectiné (4%), mélèze d'Europe (3%), pin sylvestre (3%) et hêtre et autres feuillus (1%). Le reste, soit 47,01 ha, est constitué de marais et zones humides (43,58 ha), de landes (3,00ha) et d'emprises de places de dépôt de bois ou de lignes électriques (0,43 ha).

Les essences principales objectives qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (77,38 ha), le hêtre (47,11 ha) et l'épicéa commun (30,88ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 4 :** Dans la première série et pendant une durée de 20 ans (2004 – 2023) :

- Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 155,37 ha, seront traités en futaie régulière ;
- La série sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,76 ha, qui sera entièrement parcourue par une coupe définitive au cours de la période et au sein duquel 0,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,31 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 32,09 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 120,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué par les places de dépôt de bois et l'emprise des lignes électriques, d'une contenance de 0,43 ha, qui sera laissé en l'état.

**Article 5 :** La seconde série, d'intérêt écologique particulier, et pendant une durée de 20 ans (2004 – 2023) sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe constitués de boisements artificiels appelés à disparaître au profit des zones humides, d'une contenance de 7,75 ha, qui continuera à être traité en futaie régulière au cours de cette période et fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 7 ou 9 ans ;
- Un groupe constitué de marais, zones humides et landes, d'une contenance de 53,56 ha, qui pourra faire l'objet de travaux de restauration et d'entretien des zones humides et des tourbières.

**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2004 – 2023) :

- Des travaux d'empierrement et d'assainissement de pistes intérieures seront réalisés sur 0,4 km afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 7** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale DU LONGEYROUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7401105, dénommée « Landes et zones humides de la Haute-Vézère », et à la zone de protection spéciale FR7412003, dénommée « Plateau de Millevaches » ;

**Article 8** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **25 MARS 2014**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

